

Document:-
A/CN.4/SR.1824

Compte rendu analytique de la 1824e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

55. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait qu'il n'a jamais nié l'existence de l'agression économique. Il a dit que l'expression «agression économique» avait été si longtemps associée à l'agression militaire qu'elle n'était peut-être plus adéquate. Mais il ne fait pas de doute que le phénomène de l'agression économique existe et que des pressions économiques sont effectivement exercées sur certains Etats en vue d'orienter leur politique. Le moment venu, il conviendra de décider dans quelle mesure la Commission peut se fonder sur le projet de code de 1954 en ce qui concerne l'agression économique.

56. Si le Rapporteur spécial ne s'est pas référé expressément à l'esclavage, c'est parce qu'il est parti du principe que la Commission incorporerait dans le futur projet tous les crimes énumérés dans le projet de code de 1954, et notamment la «réduction en esclavage», visée au paragraphe 11 de l'article 2 de ce projet. Pour ce qui est de la piraterie, il est plus réservé. En 1954, la Commission avait estimé qu'il n'était pas possible de considérer que la piraterie, surtout maritime, était étendue au point de menacer la paix et la sécurité de l'humanité. Il semble qu'il en va de même actuellement de la piraterie aérienne. Selon le Rapporteur spécial, un crime international est d'autant plus grave qu'il implique l'intervention d'un Etat.

57. Enfin, à une époque où la diplomatie est le moyen essentiel de maintenir la paix, le Rapporteur spécial estime que la menace et l'emploi de la violence contre des diplomates constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui devraient être inscrits dans le projet. Certains événements qui se sont produits récemment à Addis Abeba et à Londres montrent qu'il existe des représentations diplomatiques qui sont transformées en arsenaux et qui mettent en danger l'ordre public. De tels faits, qui ne relèvent pas vraiment du terrorisme, devraient être pris en considération par la Commission dans ses travaux de codification.

58. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial d'avoir si remarquablement résumé le débat sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et se déclare convaincu que le rapport qu'il présentera à la session suivante fera progresser l'examen de ce sujet important et complexe.

59. M. FRANCIS demande la parole sur une question que soulèvent certaines remarques faites par le Rapporteur spécial dans son résumé du débat.

60. Le PRÉSIDENT fait observer que le résumé du Rapporteur spécial clôt normalement le débat sur un point de l'ordre du jour. Lorsque la Commission examinera son projet de rapport sur les travaux de la session, l'examen du chapitre consacré au point 5 de l'ordre du jour sera l'occasion pour les membres qui le souhaitent de faire de brèves observations sur ce point.

61. M. FRANCIS dit que ses observations, qui ne portent pas véritablement sur le projet de code quant au fond, ne sauraient attendre l'examen du projet de rapport.

62. Sir Ian SINCLAIR craint que cela n'engage d'autres membres de la Commission à faire des déclarations.

63. M. THIAM (Rapporteur spécial) est prêt à répondre à toutes observations que des membres pourraient vouloir faire. Dans le débat sur un point de l'ordre du jour, le

Rapporteur spécial est en droit de prendre la parole en dernier.

64. Le PRÉSIDENT déclare qu'au début de la séance suivante la Commission consacra un certain temps au point 5 de l'ordre du jour et, par conséquent, aux observations de M. Francis et de tout autre membre ainsi qu'à la réponse du Rapporteur spécial.

65. M. CALERO RODRIGUES note que la Commission aura ainsi l'occasion de donner des directives au Rapporteur spécial sur la façon de poursuivre ses travaux. Jusqu'à présent, le débat ne lui a donné aucune indication à ce sujet.

La séance est levée à 13 h 15.

1824^e SÉANCE

Lundi 21 mai 1984, à 15 h 5

Président : M. Alexander YANKOV

puis : M. Sompong SUCHARITKUL

Présents : le chef Akinjide, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jacobides, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, sir Ian Sinclair, M. Thiam.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (fin) [A/CN.4/364², A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377³, A/CN.4/L.369, sect. B]

[Point 5 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)

1. Le PRÉSIDENT déclare que le débat de la Commission sur le fond de la question a pris fin à la séance précédente avec le résumé qu'en a fait le Rapporteur spécial, mais que certains membres ont demandé la parole sur un point concernant la poursuite des travaux.

2. M. FRANCIS voudrait parler d'une question qui est sans rapport avec le fond du point 5 de l'ordre du jour, mais qui émane du résumé du Rapporteur spécial. Il a engagé des consultations avec certains autres membres de la Commission et demande une brève suspension de séance afin de pouvoir les mener à bien.

3. M. MALEK dit qu'à son avis la Commission devrait donner au Rapporteur spécial des directives sur la pour-

¹ Pour le texte du projet de code adopté par la Commission en 1954, voir 1816^e séance, par. 1.

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

suite de ses travaux, ainsi que M. Calero Rodrigues l'a donné à entendre à la séance précédente. Pour maintenir la qualité scientifique des travaux de la Commission, il importe d'encourager et de faciliter les recherches personnelles de ses membres. Or, ceux-ci ne peuvent actuellement se faire aucune idée même générale de l'objet et du contenu du rapport que le Rapporteur spécial présentera à la session suivante. M. Malek étant personnellement empêché de recevoir à temps les documents de la Commission, pour les raisons qu'il a indiquées à la 1816^e séance, il souhaiterait vivement savoir dès à présent sur quoi portera le troisième rapport du Rapporteur spécial. C'est d'ailleurs non seulement dans l'intérêt des membres de la Commission mais aussi et surtout dans l'intérêt du Rapporteur spécial que des directives devraient être formulées.

4. Parlant en qualité de membre de la Commission, le PRÉSIDENT indique que les travaux futurs sur le sujet pourraient s'engager dans trois directions principales: premièrement, une élaboration plus précise des critères d'identification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; deuxièmement, l'examen du contenu de l'introduction du projet, suivant les indications données par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/377) et par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/132 du 19 décembre 1983, où pourraient être énoncés les principes généraux de droit pénal applicables au sujet ainsi que toutes autres dispositions de caractère général que le Rapporteur spécial jugerait opportun d'introduire dans le projet; et, troisièmement, l'examen de toutes les additions, fusions ou modifications à opérer dans l'excellente liste des infractions proposée par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 79). S'agissant de ces diverses suggestions, M. Yankov dit qu'il faudra évidemment tenir dûment compte des vues que les gouvernements ont exprimées et exprimeront, soit à la Sixième Commission de l'Assemblée générale soit sous forme d'observations écrites.

La séance est suspendue à 15 h 30; elle est reprise à 16 h 5.

5. M. FRANCIS dit avoir été préoccupé par la possibilité que les instructions de l'Assemblée générale ne soient pas respectées, ce qui aurait pu embarrasser le Président lorsqu'il aurait représenté la Commission à la session suivante de l'Assemblée générale. Toutefois, les entretiens officieux que M. Francis a eus avec les membres africains de la Commission ainsi qu'avec M. Jagota, durant la suspension de la séance, ont entièrement dissipé ses craintes et il est convaincu qu'il sera accédé aux demandes de l'Assemblée tant en ce qui concerne l'introduction, envisagée au paragraphe 67 du rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session, qu'en ce qui concerne la liste des infractions.

6. Sir Ian SINCLAIR dit qu'il ne saurait être question, pour la Commission, de donner des instructions au Rapporteur spécial. Il souscrit d'une manière générale aux trois orientations suggérées pour la poursuite des travaux, mais, personnellement, il ne les aborderait pas nécessairement dans le même ordre.

7. Il serait souhaitable, semble-t-il, que le Rapporteur spécial consacre son troisième rapport: premièrement, à la question, le cas échéant, des articles liminaires; deuxième-

ment, à l'élaboration plus poussée — à la lumière des débats de la CDI et de la Sixième Commission — des critères d'identification des crimes appelés à figurer dans la liste; et troisièmement, à la détermination, à titre indicatif — compte tenu de ces mêmes débats — du contenu possible d'une liste des crimes. Pour sir Ian, il ne s'agit pas de formuler des dispositions détaillées ou des articles précis, mais simplement d'indiquer dans quelle mesure certaines catégories d'infractions, y compris celles qui figurent dans le projet de code de 1954, pourraient en englober d'autres, dégagées au cours des débats de la CDI et de la Sixième Commission.

8. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il prend note de la déclaration de M. Francis. Les observations et suggestions des membres de la Commission sont très utiles, surtout celles qui concernent la poursuite des travaux, mais il ne semble pas qu'elles aient pris la forme d'instructions impératives. M. Thiam se propose de poursuivre les entretiens privés qu'il a engagés avec ses collègues.

9. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de son excellent travail et lui adresse, au nom de la Commission, ses meilleurs vœux de succès dans la poursuite de sa tâche. La Commission semble généralement d'accord pour considérer que les trois éléments, précédemment mentionnés par le Président, en tant que membre de la Commission, peuvent fournir une orientation générale pour la poursuite des travaux du Rapporteur spécial, lequel sera évidemment juge de la mesure dans laquelle il peut la suivre.

M. Sucharitkul, premier vice-président, prend la présidence.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique [A/CN.4/374 et Add.1 à 4⁴, A/CN.4/379 et Add.1⁵, A/CN.4/382⁶, A/CN.4/L.369, sect. E, ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL⁷

CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

10. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le point 4 de l'ordre du jour et prie le Rapporteur spécial de présenter son cinquième rapport (A/CN.4/382).

11. M. YANKOV (Rapporteur spécial), présentant son cinquième rapport (A/CN.4/382), indique que celui-ci est

⁴ Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

⁵ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

⁶ *Idem.*

⁷ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit:

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session: *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv.

Art. 9 à 14, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-quatrième session de la Commission: *ibid.*, p. 49, notes 189 à 194.

Art. 15 à 19, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-cinquième session de la Commission: *ibid.*, p. 52, notes 202 à 206.

essentiellement un exposé sur l'état des travaux, destiné à établir un lien entre ce qui a été fait jusqu'à présent et ce qui reste à faire. Le Rapporteur spécial a présenté son quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4) à la session précédente, au cours de laquelle la Commission en avait examiné une partie, mais l'examen des autres parties, et plus particulièrement celui des projets d'articles 20 à 23, a été reporté à la session en cours.

12. Dans son cinquième rapport, le Rapporteur spécial s'est efforcé tout d'abord de faire le point des travaux consacrés aux projets d'articles en indiquant le stade atteint dans l'examen de chacun d'eux, puis de mettre en évidence les principales questions soulevées par les articles sur lesquels la Sixième Commission de l'Assemblée générale a concentré son attention, en commençant par les observations concernant les projets d'articles 1 à 8, adoptés par la Commission à titre provisoire.

13. Ainsi qu'il est mentionné dans le cinquième rapport (A/CN.4/382, par. 10 à 15), aucun élément de fond nouveau ne s'est dégagé du débat à la Sixième Commission. Tout comme en de précédentes occasions, les vues exprimées ont porté, pour la plupart, sur la méthode de travail de la Commission et la manière dont le Rapporteur spécial avait abordé le sujet — l'une et l'autre ayant donné lieu à certains commentaires et suscité certaines réserves. L'avis général, quant aux progrès accomplis par la Commission à la précédente session, a été favorable: certains représentants ont même donné à entendre que la Commission serait peut-être à même de mener à bien l'examen du sujet durant le mandat actuel de ses membres. Bien entendu, des critiques ont été émises sur un certain nombre de questions, mais elles ont pour la plupart, sinon toutes, porté sur des points de rédaction et d'organisation.

14. En ce qui concerne les projets d'articles 1 à 8 (qui traitent du champ d'application des articles, des expressions employées ainsi que de certaines dispositions générales), la discussion a porté principalement sur le problème de savoir s'il convenait de prendre en considération les organisations internationales et les mouvements de libération nationale. Quant au statut du courrier, la principale suggestion formulée a été d'inclure l'article 9 dans l'article 8. En fait, depuis lors, le Comité de rédaction a décidé de supprimer l'article 9 et d'en incorporer le contenu dans le commentaire de l'article 8, où il sera fait mention de la possibilité pour deux ou plusieurs Etats d'utiliser une même personne comme courrier diplomatique.

15. En ce qui concerne les projets d'articles 20 à 23 dont la Commission doit maintenant reprendre l'examen, il a été suggéré de supprimer dans l'article 20, sur l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique, le dernier membre de phrase du paragraphe 2: «et poursuit et punit les personnes responsables de telles atteintes», pour le motif qu'on irait trop loin en exigeant de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit qu'il poursuive et punisse les personnes en cause. La pratique des Etats atteste néanmoins que de tels abus donnent effectivement lieu à des poursuites et des sanctions. Le Rapporteur spécial n'insistera toutefois pas sur le maintien de ce membre de phrase.

16. L'article 21, qui traite de l'inviolabilité du logement temporaire, a fait l'objet de critiques visant principalement son paragraphe 3, que d'aucuns ont suggéré de supprimer

malgré les multiples réserves et restrictions dont il assortit l'immunité d'inspection ou de perquisition du logement temporaire.

17. Certains représentants à la Sixième Commission ont jugé appropriées les dispositions de l'article 22 sur l'inviolabilité du moyen de transport, cependant que d'autres ont suggéré d'en supprimer le paragraphe 2 pour des raisons analogues à celles qui avaient été invoquées à propos du paragraphe 3 de l'article 21.

18. L'article 23, sur l'immunité de juridiction, est un article complexe, qui a fait, lui aussi, l'objet de nombreux commentaires. Les critiques ont surtout visé les dispositions du paragraphe 4, aux termes duquel le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage. Certains représentants ont estimé qu'une telle exemption n'était pas compatible avec l'obligation du courrier diplomatique, en vertu du paragraphe 5 du même article, d'aider la juridiction compétente dans une action résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par le courrier ou lui appartenant. D'autres ont, par ailleurs, suggéré de simplifier l'article 23, en raison plus particulièrement du caractère temporaire de la présence du courrier.

19. La section III du cinquième rapport (*ibid.*, par. 40 à 81) contient une brève analyse de la pratique des Etats, telle qu'elle ressort de la documentation constituée entre la précédente et la présente session. Le Rapporteur spécial remercie le Secrétariat de l'aide précieuse qu'il lui a apportée à cet égard et signale qu'il convient de lire cette analyse en liaison avec la documentation sur la pratique des Etats figurant dans son quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4). L'analyse a principalement pour objet de montrer quelles sont celles de ses propositions qui sont étayées par la pratique récente des Etats. La situation, en toute objectivité, est la suivante: certaines de ses propositions sont appuyées par la pratique récente des Etats, alors que d'autres ne le sont pas.

20. La section IV du cinquième rapport (A/CN.4/382, par. 82 à 84) offre des suggestions succinctes quant à la marche à suivre par la Commission, à la session en cours. La Commission devrait tout d'abord reprendre l'examen des articles 20 à 23 avant de les renvoyer au Comité de rédaction puis passer à l'examen des articles 24 à 42. Les articles 24 à 30 traitent essentiellement des facilités à accorder au courrier et au courrier *ad hoc*, les articles 31 à 39, du statut de la valise, et les articles 40 à 42 contiennent des dispositions diverses.

21. En terminant, le Rapporteur spécial exprime l'espoir que la Commission sera en mesure d'achever, à la session en cours, la première lecture du projet d'articles et de mener à bien l'examen du sujet avant l'expiration du mandat actuel de ses membres.

ARTICLES 20 à 23*

22. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de son utile déclaration liminaire. Il invite la Commission à

* Reprise des débats de la 1799^e séance, par. 12 à 29 (*Annuaire... 1983*, vol. I, p. 264 et suiv.).

examiner le cinquième rapport (A/CN.4/382) et à reprendre ses débats sur les projets d'articles 20 à 23, dont le texte est le suivant:

Article 20. — Inviolabilité de la personne

1. Le courrier diplomatique jouit de l'inviolabilité de sa personne dans l'exercice de ses fonctions officielles et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

2. L'Etat de réception ou, le cas échéant, l'Etat de transit traite le courrier diplomatique avec le respect qui lui est dû et il prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, à sa liberté et à sa dignité, et poursuit et punit les personnes responsables de telles atteintes.

Article 21. — Inviolabilité du logement temporaire

1. Le logement temporaire utilisé par le courrier diplomatique est inviolable. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit d'y pénétrer, sauf avec le consentement du courrier diplomatique.

2. L'Etat de réception ou l'Etat de transit a l'obligation de prendre des mesures appropriées pour protéger le logement temporaire utilisé par le courrier diplomatique contre les intrusions.

3. Le logement temporaire du courrier diplomatique jouit de l'immunité d'inspection ou de perquisition, à moins qu'il n'y ait des motifs sérieux de croire que des objets s'y trouvent dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. En pareil cas, cette inspection ou cette perquisition ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique et à condition d'y procéder sans porter atteinte à l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique ou à l'inviolabilité de la valise diplomatique qu'il transporte et sans retarder ou entraver de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

Article 22. — Inviolabilité du moyen de transport

1. Le moyen de transport individuel utilisé par le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions officielles ne doit faire l'objet d'aucune inspection, perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

2. Lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que le moyen de transport individuel mentionné au paragraphe 1 transporte des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, les autorités compétentes de ces Etats peuvent procéder à une inspection ou à une perquisition de ce moyen de transport individuel, à condition de le faire en présence du courrier diplomatique et sans porter atteinte à l'inviolabilité de la valise diplomatique qu'il transporte et sans retarder ou entraver de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

Article 23. — Immunité de juridiction

1. Le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception et de l'Etat de transit.

2. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception et de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique, sauf dans les cas qui ne sont pas prévus au paragraphe 2 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne, du logement qu'il occupe temporairement ou de la valise diplomatique dont il a la charge.

4. Le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

5. Aucune disposition du présent article n'exempte le courrier diplomatique de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit en ce qui concerne une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par le courrier en

cause ou lui appartenant, si ces dommages ne peuvent pas être couverts par l'assurance.

6. L'immunité de la juridiction de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ne saurait exempter le courrier diplomatique de la juridiction de l'Etat d'envoi.

23. M. McCaffrey félicite le Rapporteur spécial de son cinquième rapport (A/CN.4/382), qui apporte à la Commission une documentation très utile pour la poursuite des travaux. Il est important d'adopter une approche prudente à l'égard des projets d'articles 20 à 23. La Commission ne doit pas risquer un conflit avec le droit en vigueur, sans oublier que les quatre conventions de codification n'en font pas toutes partie. Etant donné que le but des travaux est de protéger et de sauvegarder la liberté de communication par la valise diplomatique, c'est sur celle-ci qu'il faudrait axer l'attention, attendu que le courrier diplomatique n'a besoin d'une protection que dans la mesure où elle lui est absolument nécessaire pour assurer la liberté de communication au moyen de la valise. De plus, le courrier diplomatique ne fait pas partie du personnel diplomatique et n'a pas besoin de tous les privilèges et immunités dont celui-ci dispose. Il est le véhicule qui assure la remise de la valise à destination. La protection accordée au courrier a pour objet de faciliter la libre communication et non pas d'assurer l'inviolabilité du courrier en tant que tel.

24. La disposition initialement présentée à la Commission par le Rapporteur spécial du projet qui est devenu par la suite la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques illustre bien l'importance relative du courrier diplomatique (v. A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 49). Le critère déterminant devrait donc être l'étendue de la protection dont le courrier a besoin pour accomplir toutes ses fonctions, compte tenu de l'équilibre délicat à maintenir entre l'intérêt de l'Etat d'envoi à communiquer librement avec ses missions et l'intérêt de l'Etat de réception à préserver son intégrité et sa sécurité. Toute protection qui ferait indûment obstacle aux intérêts de l'Etat de réception nuirait sans aucun doute au but de la liberté de communication, à savoir à l'entretien de relations harmonieuses et amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. A cet égard, M. McCaffrey note que la plupart des problèmes que posent les privilèges et immunités du courrier diplomatique naissent généralement à l'occasion d'actes *ultra vires*. On peut donc se demander dans quelle mesure le courrier, en tant qu'instrument de transmission des communications diplomatiques, devrait être autorisé à se prévaloir de l'immunité traditionnellement réservée aux chefs d'Etat et à leurs représentants.

25. Le paragraphe 1 du projet d'article 20 est acceptable dans la mesure où il se fonde sur les droits du courrier diplomatique prévus au paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. Toutefois, pour bien préciser que l'inviolabilité vise les deux clauses du paragraphe, la dernière devrait être remaniée de la façon suivante:

«Le courrier diplomatique jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention dans l'exercice de ses fonctions officielles.»

A cet égard, les bagages personnels du courrier qui ne sont pas couverts par la lettre de voiture posent un problème

d'ordre pratique. Que se passera-t-il par exemple si un courrier refuse d'ouvrir un porte-document volumineux comme dans le cas dont il est fait mention dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial (*ibid.*, note 62)? Interprétée à la lumière de la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, une telle disposition permettra probablement l'inspection des bagages personnels du courrier s'il existe de bonnes raisons de soupçonner que l'intéressé se livre à une activité non autorisée.

26. On pourrait supprimer le paragraphe 2 du projet d'article 20 sans que le principe énoncé au paragraphe 1 en souffre. L'obligation de poursuivre et punir non seulement outrepassé indûment les exigences du droit en vigueur, mais n'est manifestement pas compatible avec le droit interne de nombreux pays puisqu'il s'agit d'imposer en fait une double obligation de résultat (poursuivre et punir). Aux Etats-Unis d'Amérique, une telle obligation irait à l'encontre de ce qu'implique la garantie d'une procédure régulière prévue par la Constitution fédérale.

27. M. McCaffrey doute fort de l'utilité des projets d'articles 21 et 22. Les occasions où un courrier accompagné de la valise séjournerait dans un hôtel ou utiliserait un moyen de transport individuel sont si rares qu'il est inutile de prévoir à ce sujet un projet d'article distinct, ce qui risque même d'irriter les Etats de réception et d'envoi. De plus, comme aucune des quatre conventions de codification ne contient une telle disposition, cet article repose sur des fondements juridiques contestables. Il est néanmoins intéressant de s'interroger sur l'effet combiné des projets d'articles 22 et 23. Dans son quatrième rapport (*ibid.*, par. 112), le Rapporteur spécial a fait observer que le courrier ne jouirait pas de l'immunité de juridiction dans un procès engagé par une entreprise de location de voitures à laquelle il devrait le montant de la location de voiture. Le paragraphe 1 du projet d'article 22, qui prévoit une immunité de «saisie ou mesure d'exécution», pourrait-il en fait empêcher l'entreprise de reprendre possession du véhicule? Si oui, on aboutirait à un résultat curieux. Par ailleurs, aucune disposition des projets d'articles 21 et 22 ne prévoit que le courrier doit être accompagné de la valise pour que son logement temporaire ou son moyen de transport individuel soient inviolables.

28. En ce qui concerne le projet d'article 23, la Commission devrait, dans un premier temps, s'interroger sur la protection dont le courrier a effectivement besoin, tout en tenant compte de la nécessité d'équilibrer les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception, et se demander si, d'après ce critère, il est véritablement nécessaire au courrier d'être exempt de la juridiction de l'Etat de réception. Le fait que le Rapporteur spécial n'ait pas cité un seul cas où l'immunité de juridiction aurait été reconnue au courrier pourrait déjà prouver l'inutilité de cette immunité, encore que l'on puisse aussi en conclure que les événements différends ont été réglés par la voie politique et diplomatique. Dans les deux seules affaires examinées à propos de l'immunité de juridiction, l'affaire *Juan Ysmael & Co. c. S. S. «Tasikmalaja»* [1952] (*ibid.*, par. 127), et l'affaire *Laterrade c. Sangro y Torrès* [1951] (*ibid.*, par. 135), les tribunaux de Hongkong et les tribunaux français ont jugé que les courriers en cause n'étaient pas exempts de leur juridiction, ce qui devrait au moins inciter la Commission

à la plus grande prudence lorsqu'elle définira les immunités juridictionnelles dont le courrier diplomatique peut jouir.

29. En outre, tel qu'il est actuellement libellé, le projet d'article 23 manque peut-être de précision, puisque dans l'article 3 provisoirement adopté, tous les types de courrier sont assimilés au courrier diplomatique. Le fait que tous les courriers fassent l'objet d'un traitement uniforme devrait être une raison supplémentaire d'être prudent. Un grand nombre d'Etats, en particulier plusieurs des principaux Etats de réception, dont les Etats-Unis d'Amérique, n'ont pas accepté toutes les conventions de codification, notamment la Convention sur les missions spéciales.

30. A propos du paragraphe 1 du projet d'article 23, M. McCaffrey se demande si le courrier doit être exempt de la juridiction pénale dans le cas d'actes qui ne sont pas accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles. Ainsi, si un courrier commet un viol ou un meurtre dans l'Etat de réception, doit-il être complètement exempt de la juridiction de cet Etat? Des événements récents donnent à penser que l'immunité totale sera source de frictions entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. La Commission pourrait donc envisager de limiter l'immunité de juridiction pénale aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles du courrier, ce qui préserverait l'équilibre des intérêts entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, sans porter atteinte à la sécurité de la valise, ni entraver la liberté de communication dont l'Etat d'envoi a besoin, puisque la valise pourrait être facilement remise à sa destination par un autre courrier. Tout bien considéré, M. McCaffrey estime que la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle le courrier devrait être totalement soustrait à la juridiction pénale des Etats de réception et de transit n'est pas fondée.

31. Le paragraphe 2 du projet d'article 23, qui concerne l'immunité de juridiction civile et administrative, est à juste titre limité aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles du courrier. M. McCaffrey approuve les observations faites par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport à propos des obligations concernant les achats effectués par le courrier diplomatique et les services qui lui sont fournis (*ibid.*, par. 112), ainsi que l'opinion qu'il cite (*ibid.*, par. 116), selon laquelle il revient aux tribunaux de l'Etat hôte ou de l'Etat de réception de faire la distinction entre les actes officiels et les actes privés.

32. Passant au paragraphe 5, qui est la suite logique du paragraphe 2, M. McCaffrey propose d'y faire mention non seulement des véhicules utilisés par le courrier ou lui appartenant, mais aussi des navires et des aéronefs, conformément au paragraphe 4 de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, dont s'inspire le projet d'article 23. Le paragraphe 5 limite aussi la possibilité de traduire le courrier en justice aux cas où les dommages ne sont pas couverts par l'assurance. A cet égard, la Commission devrait s'inspirer du libellé du paragraphe 4 de l'article 60 de la convention susmentionnée et envisager d'inclure dans le projet une disposition rédigée sur le modèle de l'article 56 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, par laquelle les courriers seraient tenus de respecter toutes les lois applicables de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit en matière d'assurance.

33. Le paragraphe 3 du projet d'article 23, qui concerne les mesures d'exécution, est acceptable dans la mesure où il est nécessaire. Là encore, l'idée est apparemment d'éviter que le courrier ne soit indûment empêché d'accomplir ses fonctions. Or, il y a peu de chances que le courrier ait suffisamment d'avis dans un Etat étranger pour faire l'objet d'une mesure d'exécution, encore qu'il puisse par exemple être tenu de verser une caution. Si le membre de phrase «sauf dans les cas qui ne sont pas prévus au paragraphe 2 du présent article» vise à autoriser les mesures d'exécution dans les cas où un jugement a été valablement rendu au regard du paragraphe 2 de cet article, il serait peut-être plus clair de le préciser. De plus, la clause qui commence par les mots «et pourvu que ...» devrait être supprimée. L'exception prévue dans la première clause restreint déjà la juridiction aux actes des courriers, qui sont sans rapport avec leurs fonctions officielles, si bien que l'on peut penser qu'une mesure d'exécution n'entravera pas indûment ces fonctions. M. McCaffrey se demande si, d'un point de vue pratique, une mesure d'exécution porterait atteinte à l'inviolabilité de la personne du courrier.

34. Il partage les préoccupations qu'a suscitées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale le paragraphe 4 qui semble contraire à la décision rendue dans l'affaire *Juan Ysmael & Co. c. S.S. «Tasikmalaja»* [1952] (*ibid.*, par. 127) et à l'article 44 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Si ce paragraphe n'est pas supprimé, la Commission devrait peut-être ajouter une disposition s'inspirant de l'article susmentionné pour permettre à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit de demander à un courrier de donner son témoignage, tout en précisant que les autorités devraient se garder de gêner le courrier dans l'accomplissement de ses fonctions officielles.

35. Enfin, le paragraphe 6 de l'article 23 est une disposition sensée, qui a sa place dans le projet.

36. Sir Ian SINCLAIR félicite le Rapporteur spécial de son cinquième rapport (A/CN.4/382) et surtout de la section III de ce rapport, qui contient une analyse très utile de la pratique récente des Etats dans le domaine considéré.

37. Pour les raisons qu'il a déjà données lors de la précédente session de la Commission⁸, sir Ian estime que les projets d'articles 21 et 22 devraient être supprimés. Pour ce qui est du projet d'article 23, il souscrit entièrement à bon nombre des observations faites à son sujet par M. McCaffrey, mais sans en tirer exactement les mêmes conclusions. En 1983, sir Ian avait dit qu'il pourrait être justifié d'inclure dans le projet une disposition du genre de l'article 23, mais, tout bien réfléchi, il lui apparaît aujourd'hui que ce serait une erreur. Tout d'abord, cela est inutile. Dans son long commentaire (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 81 à 138), le Rapporteur spécial n'a signalé aucun cas concret d'arrestation d'un courrier diplomatique ou de poursuites judiciaires engagées contre lui. Par conséquent, la Commission devrait se consacrer essentiellement à la solution des problèmes qui se sont posés dans la pratique au lieu d'essayer de prévoir toutes les éventualités. Il ne faut jamais perdre de vue la brièveté du séjour du courrier diplomatique dans l'Etat de transit ou de réception. C'est

en effet le caractère temporaire de ce séjour qui explique que l'on ne connaisse pas de cas où un courrier diplomatique ait fait l'objet de poursuites judiciaires. Aussi, il ne semble pas vraiment nécessaire d'aller au-delà de ce qui est prévu au paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui dispose que le courrier diplomatique ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

38. De plus, une disposition telle que le projet d'article 23 n'est guère souhaitable. Les gouvernements ne sont pas disposés à étendre les privilèges et les immunités diplomatiques à d'autres catégories de personnes, d'autant plus que des événements récents ont largement prouvé que ces privilèges et immunités pouvaient donner lieu à de graves abus. La Commission devrait se montrer réaliste et reconnaître qu'il est inutile de présenter des propositions ambitieuses fondées sur tel ou tel point de doctrine, tout en sachant pertinemment qu'elles seront rejetées par la majorité des gouvernements. Sir Ian ne voit en principe aucun inconvénient à ce que le Rapporteur spécial établisse des comparaisons avec d'autres conventions de codification; au contraire, il est de son devoir de le faire. Mais il est fort dangereux de mettre le courrier diplomatique sur le même pied que d'autres agents diplomatiques ou consulaires qui résident de façon plus permanente dans l'Etat de réception. La Commission ne se livre pas à une révision générale du droit diplomatique, même si beaucoup estiment qu'elle devrait le faire, en raison de l'incidence croissante d'abus graves des immunités accordées aux agents et aux locaux diplomatiques. Elle s'occupe de la question du statut du courrier diplomatique, et sir Ian est persuadé pour sa part qu'étant donné l'état d'esprit qui règne actuellement la plupart des gouvernements ne seront pas disposés, du moins en ce qui concerne le courrier, à aller au-delà de l'exemption de l'arrestation et de la détention prévue au paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961.

La séance est levée à 17 h 45.

1825^e SÉANCE

Mardi 22 mai 1984, à 10 h 5

Président : M. Sompong SUCHARITKUL

Présents: le chef Akinjide, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jacobides, M. Jagota, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, sir Ian Sinclair, M. Thiam, M. Yankov.

⁸ *Annuaire... 1983*, vol. I, p. 172, 1784^e séance, par. 8.